



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

AVIS N° 122 DU 12 JUI N 2009 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, RELATIF AU PROJET D'ARRETE ROYAL INSTAURANT UN GROUPE INTERDEPARTEMENTAL DE COORDINATION EN EXECUTION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 12 JANVIER 2007 VISANT AU CONTROLE DE L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES REUNIES A PEKIN EN SEPTEMBRE 1995 ET EN INTEGRANT LA DIMENSION DU GENRE DANS L'ENSEMBLE DES POLITIQUES FEDERALES

Avis n° 122 du 12 juin 2009 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, relatif au projet d'arrêté royal instaurant un groupe interdépartemental de coordination en exécution de l'article 8 de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunies à Pékin en septembre 1995 et en intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales

La Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances a invité le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes (ci-après : le Conseil) à rendre un avis sur l'avant-projet d'arrêté royal instaurant un groupe interdépartemental de coordination en exécution de l'article 8 de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunies à Pékin en septembre 1995 et en intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales par courrier du 4 février 2009.

Le Bureau du Conseil a examiné l'avant-projet lors de sa séance du 10 avril 2009 et a émis l'avis qui suit.

Contexte

Le Conseil avait déjà été interrogé par la Ministre qui souhaitait une réaction à une note de synthèse de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes relative à la mise en œuvre de la loi 'gendermainstreaming' du 12 janvier 2007. La présidente lui avait répondu par une lettre du 17 décembre 2008.

Le Conseil accueille favorablement cet avant-projet qui participe des efforts de conscientisation quant aux aspects et impacts sur les hommes et les femmes des politiques relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

L'intitulé du projet d'arrêté royal devrait toutefois être complété par ce que contient réellement le projet, c'est-à-dire *'la composition, les missions et les règles de fonctionnement du groupe interdépartemental'*.

Le Conseil reste attentif à toute demande de collaboration à propos des projets d'exécution de l'article 3,2° en matière de rapports d'évaluation de l'impact des projets de réglementation.

Examen par article

Article 1

Art 1, 8°

Introduire le terme anglais ‘gendermainstreaming’ suivi d'une définition en français et en néerlandais est surprenant dans un arrêté royal d'exécution d'une loi qui n'emploie pas ce terme.

De plus, cette définition manque de concision. Elle pourrait se limiter dans ce contexte à « l'évaluation de la prise en compte du genre dans le processus de décision... », ou, renvoyer plus simplement, au texte de l'article 2, §1^{er} de la loi du 12 janvier 2007, déjà partiellement inscrit dans l'intitulé du projet.

Le terme de ‘fonctionnaire gendermainstreaming’ devrait également être modifié en fonction de la loi du 12 janvier 2007.

Enfin, si le groupe interdépartemental de coordination se compose de membres des cellules stratégiques (art. 2 de l'avant-projet), rien n'impose qu'il s'agisse de fonctionnaires, ni même de membres du personnel de l'institution. Le terme "fonctionnaire" est donc inapproprié.

Article 2

Les services fédéraux hors les SPF, notamment les institutions publiques de sécurité sociale (représentant une centaine d'institutions), ne devraient pas échapper très longtemps à l'application de la loi (qui malheureusement laisse supposer que l'intégration de ces institutions dans le gendermainstreaming dépendra de la volonté du ministre de tutelle). Le groupe interdépartemental pourrait prévoir d'ores et déjà de procéder par étapes.

A l'art.2, 5°: supprimer les mots ‘le cas échéant’, et remplacer la suite par *‘un(e) représentant(e) des institutions publiques fédérales désigné(e) par le dirigeant de l'institution. Cette extension du groupe s'effectuera en fonction de l'évolution de l'exécution des objectifs de la loi et du présent arrêté’*.

L'avant-dernier paragraphe de cet article interpelle en effet: les dirigeants des institutions publiques fédérales sont compétents pour procéder à des désignations d'autant qu'elles n'ont pas toutes des ‘comités de direction’.

Article 3

Art.3 § 1: Comme il s'agit de tous les membres (la direction de l'IEFH comprise), pourquoi ne pas dire: ‘tous les membres doivent ...’

Remplacer ‘département’ par ‘institutions’.

Art.3 § 2: La formation au gendermainstreaming (voir le commentaire de l'article 1 8°) sera dispensée par qui ? Pendant quelle durée ? A quel coût ? Que signifie "de qualification minimale?"

Compléter le rapport au Roi.

Article 4

Art.4 §1: Pourquoi un 4° 'veiller à l'exécution de la loi' ?

Art.4 §2: 1° la rédaction de ce § 'ce plan contient.... les documents cités dans la loi du 12 janvier 2007' donne le sentiment qu'il reviendra à une compilation de ces documents sans travail de classement par priorité, planification, convergences ou synergies possibles.

Proposition: '*ce projet de plan se fonde notamment sur :*'

Art.4 §2 : 2° Ajouter en fin de paragraphe: 'selon les prescriptions de l'article 10'

Article 5

Art.5 : § 4° Que signifie ici la *société civile* ?

Article 7

Le secrétariat de ce groupe interdépartemental est assisté par LES membres du personnel de l'IEFH. Cela signifie-t-il que tous vont être amenés à assister le groupe interdépartemental ?

Pour rappel, le CEC n'a toujours qu'un faible soutien de l'IEFH, malgré la promesse de la Ministre de le doter d'un appui plus consistant.

Article 8

Les missions du fonctionnaire 'gendermainstreaming' (voir e.a. commentaire de l'article 1) vont probablement représenter un travail à temps plein. Certaines missions devraient s'intégrer dans des expériences antérieures.

Exemples:

3° Suivre les gendertests signifie surveiller toute la production réglementaire de l'institution avant et après l'adoption du texte. Est ce bien réaliste ?

4° L'organisation du suivi du gendermainstreaming dans les marchés publics de l'Institution devrait être porté au niveau fédéral (voir clause type dans les cahiers de charge repérable électroniquement dans les banques de données marché public).

5° ...un processus de suivi de la production statistique de tous les services devrait être coordonné dans un lieu de concertation spécialisé (Conseil supérieur statistique,..).

Article 9

Art 9 § 4 : Que signifie 'rendre compte régulièrement' ?

Compléter le rapport au Roi.

Article 10

Art 10 § 2 : Que signifie ‘il *contient* également la politique d’égalité entre hommes et femmes dans la coopération au développement’ ?

Proposition: ‘*il porte en outre sur la description et les progrès de l’intégration de la dimension de genre dans les politiques de coopération au développement.....*’

Article 11

Art.11 § 1^{er}

Supprimer une redondance et résumer la phrase ‘.... une analyse des mesures et des progrès accomplis...’

Article 12

Une fois adoptés, les rapports visés aux articles 10 et 11, sont transmis à la ministre ‘qui a l’Egalité des chances entre les hommes et les femmes dans ses attributions.’